



**Les Amis
de la Terre**

Multiplication des formules hybrides de gestion de l'eau

Les Amis de la Terre | Avril 2005

Les négociations entre acteurs publics et privés de l'eau aboutissent aujourd'hui à diverses formes de gestion et de partenariats. Cette fiche propose une liste non exhaustive des modes de gestion les plus couramment soutenus par la Banque mondiale. Les Amis de la Terre présentent dans un autre document des alternatives de gestion mieux adaptées aux réalités locales, et basées sur la participation des citoyens.

Régie

Les collectivités locales (la commune ou un syndicat intercommunal auquel elle adhère) peuvent assurer directement en régie la tâche de la gestion de leurs services des eaux. On parle alors de **gestion directe en régie**. Les communes ont ici la responsabilité complète des investissements, du fonctionnement des services des eaux, des relations avec les usagers, comme par exemple l'émission des factures d'eau et leur recouvrement. Les employés de la régie sont des agents municipaux ayant un statut public. Les communes peuvent aussi opter pour une **gestion mixte**. Elles se chargent alors de la production d'eau potable tandis qu'elles délèguent la distribution à des sociétés privées.

Contrat de service

Par ce type de contrat, un acteur privé se voit confier la gestion d'un segment du service public, qu'il s'agisse de la production d'eau, de l'installation des équipements, de la distribution ou encore de la facturation du service, etc. Par ailleurs, il existe des contrats de management qui suivent la même logique de répartition des compétences. La différence par rapport au contrat de service réside alors dans le type de segment délégué au secteur privé, correspondant le plus souvent aux activités d'assistance technique et de maintenance.

Affermage: l'opérateur privé exploite le service mais n'investit pas

La collectivité confie à un opérateur (privé ou public) la gestion et l'exploitation du service public, pour lequel elle a déjà réalisé les investissements, à ses risques et périls, en se rémunérant directement auprès des usagers par le versement d'un prix. En revanche, le fermier (l'opérateur) paie une redevance correspondant à la « location » des biens communaux exploités. La collectivité publique reste maître de la politique suivie en matière d'investissements, et est responsable de la modernisation et de l'extension des infrastructures, dont elle demeure propriétaire pendant toute la durée de l'affermage. Le contrat est signé pour une durée de 10 à 20 ans.

Concession : l'opérateur privé investit et exploite le service

La collectivité concédante charge le concessionnaire de faire les investissements, de réaliser les équipements du service, puis de gérer celui-ci grâce aux redevances versées par les usagers. La période de concession est déterminée en fonction de la durée nécessaire pour que les revenus générés permettent à la société de rembourser sa dette avec un retour sur investissement compensant ses efforts et ses risques, ainsi que les transferts de technologie qu'elle a pu fournir. Un contrat de concession dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dure de 20 à 40 ans.

En réalité, les contrats d'affermage et de concession sont rarement aussi clairs : on trouve des « affermagements concessifs » où le privé participe un peu aux investissements, et des concessions pour lesquelles l'Etat participe aux investissements.

Le Build Operate Transfer est un contrat d'infrastructures. Le promoteur se charge entièrement du financement du projet, exploite l'infrastructure pendant une période donnée, perçoit les recettes ainsi dégagées et transfère le bien à l'autorité publique à l'issue du contrat. Le BOT dure généralement de 25 à 30 ans.

Privatisation

La privatisation est reconnue comme telle lorsqu'il y a vente des actifs à une entreprise privée. Extrêmement rare, l'appropriation des infrastructures par un acteur privé existe aujourd'hui en Angleterre et au Chili.

